

Décisions

Décision 9660, 17 mai 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Blé destiné à la consommation humaine

— Mise en vente en commun

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9660 du 17 mai 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine pris par les membres du Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 14 mars 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine, approuvé par la décision numéro 8226 du 25 février 2005 (2005, G.O. 2, 1039), ont été apportées par la décision 9347 du 2 mars 2010 (2010, G.O. 2, 1071). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« **1.** Le blé destiné à la consommation humaine est mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

On entend par « blé destiné à la consommation humaine », les variétés de blé suivantes :

1° les variétés de blé roux de printemps de l'Est canadien AC Barrie, AC Brio, AC Drummond, AC Voyageur, AC Walton, Aquino, Arion, Duo, Helios, Kane, Kingsey, Magog, Major, McKenzie, Mégantic, Norwell, Orleans, SS Blomidon, Torka, Touran, Waskada, Wildcat et Winfield hrs;

2° les variétés de blé de force rouge d'hiver de l'Est canadien Brome, Harvard, Ruby, Warthog et Zorro;

3° les variétés de blé tendre rouge d'hiver de l'Est canadien Emmitt srw et FT Wonder;

4° la variété de blé de force blanc de printemps de l'Est canadien Snowbird. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ni au blé vendu aux fins de semence ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le blé destiné à la consommation humaine est classé aux fins de paiement du producteur dans l'une des catégories suivantes :

1° Pool A : les variétés de blé identifiées au paragraphe 1 de l'article 1 qui respectent les critères de classement de blé roux de printemps de l'Est canadien des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

2° Pool C : les variétés de blé identifiées au paragraphe 2 de l'article 1 qui respectent les critères de classement de blé de force rouge d'hiver de l'Est canadien des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

3° Pool D : les variétés de blé identifiées au paragraphe 3 de l'article 1 qui respectent les critères de classement de blé tendre rouge d'hiver de l'Est canadien des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

4^o Pool E : les variétés de blé identifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 pour lesquelles le producteur ne peut démontrer la certification ou qui ont été mélangées au semis, à la récolte ou lors de l'entreposage en dehors d'un centre de services accrédité, qui respectent les critères de classement des pools A ou C des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

5^o Pool F : la variété de blé identifiée au paragraphe 4 de l'article 1 qui respecte les critères de classement de blé de force blanc de printemps de l'Est canadien des grades 1, 2 ou 3 et la qualité panifiable exigée par l'industrie;

6^o Pool G : les blés destinés à la consommation humaine qui ne peuvent être classés dans les pools A à F;

7^o Pool H : les variétés de blé des pools A à F visés par une convention de mise en marché conclue entre la Fédération et une minoterie et dont l'indice de chute est d'au moins 250 secondes, le nombre de parties par million de vomitoxines d'au plus 4, le taux de protéines d'au moins 12,5 % pour les variétés AC Barrie, AC Brio, Helios, Kane, Magog, McKenzie, Mégantic, Orleans, Snowbird et Waskada, d'au moins 11,0 % pour les variétés AC Walton et Torka, d'au moins 10,5 % pour les variétés Warthog et Zorro et d'au moins 11,5 % pour les autres variétés.

Malgré les paragraphes 6 et 7, lorsque le nombre de ppm de vomitoxines du blé du pool H se situe entre 2 et 4, un volume de 25 % de ce blé, équivalant à la coupure liée au nettoyage décrit à l'article 18, est transféré dans le pool G et payé en conséquence.

Pour les pools A à F, on entend par « qualité panifiable exigée par l'industrie », la qualité du blé dont l'indice de chute est d'au moins 250 secondes, le taux de protéines est d'au moins 11,5 % et le nombre de parties par million de vomitoxines d'au plus 3.

4. L'intitulé de la section 2 est remplacé par le suivant :

**« SECTION 2
DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT
ET DE PRODUCTION »**

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Chaque producteur doit compléter et faire parvenir annuellement à la Fédération, au plus tard le 10 juin, un formulaire d'enregistrement et de déclaration d'ensemencement du blé destiné à la consommation humaine semblable à celui reproduit à l'annexe 1 ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16 » par « 3.1 ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « biologique » de « ou du blé de semence »;

2^o par l'addition à la fin de « et qu'il a bien été vendu aux fins de semence ».

8. L'intitulé de la section 3 est modifiée par l'addition, après « centre de services » de « accrédité ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après « centre de services » de « accrédité »;

2^o le remplacement de « entente » par « convention de services ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion après « centre de services » de « accrédité ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion après « centre de services » de « accrédité ».

12. L'article 11 est abrogé.

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement à l'alinéa 1 de « désigne le centre de services où chaque producteur doit livrer son blé après consultation des producteurs et » par « avise par écrit le producteur du centre de services accrédité où il doit livrer son blé »;

2^o le remplacement à l'alinéa 2 de « à parcourir » par « de transport ou à la demande du producteur »;

3^o l'addition à l'alinéa 2 après « centre de services » de « accrédité »;

4^o le remplacement à l'alinéa 3 de « article 20 » par « article 3.1, sauf si le changement de centre de services accrédité a été fait à la demande du producteur ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des sections et des articles suivants :

**« SECTION 3.1
LIVRAISONS DIRECTES À UN ACHETEUR**

12.1 Malgré l'article 12, la Fédération peut, si les conditions de marché le requièrent, diriger le blé d'un producteur directement chez l'acheteur, auquel cas, le

transport est défrayé par le producteur jusqu'à concurrence de 12 \$/tonne et le solde, s'il en est, est assumé par le système de péréquation de chaque pool.

SECTION 3.2 ENTREPOSAGE

12.2. Le producteur peut entreposer son blé en dehors d'un centre de services accrédité si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'entreposage du blé se fait après le 15 octobre;

2^o le producteur remplit et fait parvenir à la Fédération un formulaire d'entreposage semblable à celui reproduit à l'Annexe 2;

3^o le producteur joint au formulaire le classement et une évaluation de l'indice de chute, du contenu en vomitoxines et du taux de protéine du blé selon un échantillon composite des déchargements aux silos;

4^o le classement et l'évaluation de l'indice de chute, du contenu en vomitoxines et du taux de protéine joints au formulaire sont faits et certifiés par un centre de services accrédité visé à la section 3. »

5^o le blé du producteur n'est pas mélangé avec celui d'un autre producteur;

6^o tout le blé entreposé appartient à la même variété. ».

15. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le producteur assume les risques susceptibles d'affecter le blé qu'il entrepose en dehors d'un centre de services accrédité. »

16. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « d'application et d'administration du présent règlement en proportion de la quantité de blé qu'il a vendu » par « d'administration liés à la mise en marché par tonne livrée. ».

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

La quantité de blé livrée par le producteur est déterminée sur la base du poids net sec. Pour les pools A à F, prévus à l'article 3.1, les quantités livrées sont réputées ne pas avoir un taux d'impureté supérieur à 0 % et une teneur en eau supérieure à 14 %. Pour le pool G, les quantités livrées sont réputées ne pas avoir un taux d'impuretés supérieur à 1 %, et une teneur en eau supérieure à 14,5 %. ».

17. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Lors de la livraison à un centre de services accrédité, le producteur doit assumer les frais de transport conformément à l'article 10, les frais de séchage, les frais d'analyse à l'entrée et les frais de manutention, tels que définis à la convention de services prévue à l'article 8. La Fédération retient ces frais sur les paiements au producteur et les remet, sur réception des factures, aux centres de services accrédité.

Le producteur doit aussi assumer des frais de nettoyage supplémentaires de 20 \$/tonne livrée sur le blé du pool H lorsque que ce blé a un contenu d'au moins 2 ppm de vomitoxines.

Pour le blé des pools A à F entreposé en dehors d'un centre de services accrédité, ayant un taux d'impuretés d'au plus 1 %, les frais d'analyse à l'entrée et de manutention dans un centre de services accrédité sont assumés par un système de péréquation de ce blé de chacun des pools A à F.

Les autres frais définis à la convention de services prévue à l'article 8, les frais d'intérêt générés par les emprunts et les frais de transport du centre de services accrédité vers l'acheteur sont assumés par le système de péréquation de chaque pool. Ces frais sont déduits des paiements au producteur en proportion de la quantité de blé livrée selon l'alinéa 2 de l'article 16. »

19. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Le produit de la vente de chaque pool correspond à la somme des ventes du blé d'une récolte classé dans le même pool.

Si le producteur fait parvenir son formulaire d'enregistrement et de déclaration d'ensemencement du blé destiné à la consommation humaine après le 31 juillet de l'année suivant sa récolte, son blé est réputé livré pendant la récolte suivante. »

21. Les articles 22 à 24 de ce règlement sont abrogés.

22. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après « services » de

« accrédité ou à un acheteur conformément à l'article 12.1. »

La Fédération verse le solde du prix payable au producteur, tel que calculé à l'article 26, au plus tard 60 jours après la fin de la période de commercialisation. ».

23. L'article 26 est remplacé par le suivant;

« **26.** La Fédération détermine le prix du blé de chaque pool en additionnant au produit de la vente déterminé selon l'article 21 la valeur absolue totale des escomptes dont elle soustrait la valeur absolue totale des primes. Elle divise ensuite ce résultat par la quantité de blé totale livrée dans chaque pool pour obtenir un prix par tonne de blé.

Le prix payable au producteur correspond au prix de pool auquel sont ajoutées les primes prévues aux annexes 3 et 4 et duquel sont soustraits les escomptes prévus aux annexes 3 et 4, les frais décrits à l'article 12.1 et à la section 5 et les contributions déterminées en vertu du Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (M-35.1, r. 170). »

24. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ou après la constatation de cette erreur ou omission.

25. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 90 jours après la date de la décision contestée » par « 30 jours après la décision de classement et d'évaluation de la qualité panifiable ou 90 jours après toute autre décision

26. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante;

**ANNEXE 1
(art. 4)**

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE



Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION D'ENSEMENCEMENT DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE

Veillez remplir, signer et retourner ce formulaire avant le _____

Code du producteur : _____

COCHEAD CHACUNE DES CATEGORIES QUE VOUS PRODUISEZ <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Panifiable biologique		Consommation humaine de semence <input type="checkbox"/>	Sous contrat avec Les Moulins de Soulanges Précisez le genre de production : _____	Consommation à la ferme <input type="checkbox"/>
Nom de l'organisme de certification : _____	Numéro de l'ACPS : _____	IMPORTANT! Joignez à votre formulaire un document confirmant le nombre d'animaux à la ferme (ex.: Valacta, ATQ, ASRA). Une autorisation de consommation à la ferme vous sera envoyée.		

Raison sociale : _____ Adresse : _____

Nom du producteur : _____ Cellulaire : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Variété	Quantité de semence en kg	N° du lot des semences ou copie de la facture d'achat	Superficie en hectares	Production estimée (t)	Date d'ensemencement AA / MM / JJ	À QUELLE PÉRIODE SOUHAITEZ-VOUS LIVRER VOTRE BLÉ ?	
						À LA RÉCOLTE	Quantité
COMMENTAIRES							

Il est de l'entière responsabilité du producteur de prendre les mesures et arrangements nécessaires avec le Centre de services (CSA) qui lui est assigné pour effectuer ses livraisons et recevoir les services requis.

Tout nouveau producteur doit accompagner son formulaire d'un spécimen de chèque.


Signature du producteur : _____ Date : _____

Maison de l'UPA
 555 boul. Roland-Therrien, bureau 505, Longueuil (Québec) J4H 4G4
 Tél. : 450 679-0540 (postes 8827 - 8689) • Télécopieur : 450 679-8372
 Courrier électronique : fpcsq@fpcsq.qc.ca • Internet : http://www.fpcsq.qc.ca

27. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

ANNEXE 2 (art. 12.2)

FORMULAIRE D'ENTREPOSAGE

	<p>Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec Service de mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine</p>
<p>Maison de l'UPA 255, boul. Richard-Tourin, bureau 205 Lorignal (Québec) J0H 4G4 Tél. : 450 675-4540 (poste) 3327 - 0115 Télécopieur : 450 675-3372 Courriel élect. : fccq@fcccq.qc.ca Internet : http://www.fcccq.qc.ca</p>	<h2>FORMULAIRE D'ENTREPOSAGE</h2>
<h3>IMPORTANT</h3>	
<p>Ce formulaire d'entreposage dûment rempli et signé doit nous parvenir accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de votre <i>Certificat d'assurance récolte</i> ; ce document devrait déjà être en votre possession OU le cas échéant, d'une copie de votre dossier d'assurance par l'unité SIGAA qui s'obtient auprès de votre Centre de services régional de la FADQ. (1 800 745-3646) • d'une copie du <i>Certificat de classement et de qualité</i> de votre blé. 	
<h4>Identification du producteur</h4>	
<p>APPOSEZ ICI VOTRE ÉTIQUETTE D'IDENTITÉ</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	
<p>Adresse : _____ (Si différente de l'étiquette)</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">_____ Téléphone _____ Cellulaire</p>	
<h4>Déclaration d'entreposage</h4>	
<p>Pour la période du _____</p>	
<p>Lieu d'entreposage si différent de l'adresse postale : _____</p> <p>Commentaires : _____</p>	
<p>Silo # : _____ Variété : _____ Qté prévue dans silo : _____</p> <p>Silo # : _____ Variété : _____ Qté prévue dans silo : _____</p> <p>Silo # : _____ Variété : _____ Qté prévue dans silo : _____</p> <p>Silo # : _____ Variété : _____ Qté prévue dans silo : _____</p>	
<h4>Déclaration du producteur</h4>	
<p>Par la présente, Je déclare être un centre de services d'entreposage pour les quantités ci-haut décrites et ce pour le compte de la Fédération; je reconnais détenir ces stocks à titre de mandataire et non de propriétaire. J'assume les risques susceptibles d'affecter le blé que j'entrepose.</p> <p>Le blé que j'entrepose sera livré à la demande exclusive de la Fédération et aux dates prescrites par celle-ci.</p>	
<p>_____</p> <p>Producteur, associé ou actionnaire autorisé</p>	<p>_____</p> <p>Date</p>

ANNEXE 3

(art. 26)

GRILLE DE FIXATION DU PRIX

Primes et escomptes pour chaque critère de qualité en \$/t.m.

CRITÈRES DE QUALITÉ		A	C	D	E	F	G
GRADE (basé sur un grade 2)	1	+3	+3	+3	Aucun	+3	Aucun
	2	0	0	0		0	
	3	(10)	(10)	(10)		(10)	
Blé échantillon							(25)
Blé échauffé							(40)
TAUX DE PROTÉINES	≥ 11,5 et < 12,0	(18)	(18)	Aucun	(18)	Aucun	Aucun
	≥ 12,0 et < 12,5	(4)	(4)		(4)		
	≥ 12,5 et < 13,0	0	0		0		
	≥ 13,0 et < 13,5	+3	+3		+3		
	≥ 13,5 et < 14,0	+7	+7		+7		
	≥ 14,0 et < 14,5	+11	+11		+11		
	≥ 14,5 et < 15,0	+15	+15		+15		
≥ 15,0	+18	+18	+18				
VOMITOXINE	≤ 1,0 ppm	+5	+5	+5	+5	+5	Aucun
GRAINS FUSARIÉS	≤ 1,0 %	+5	+5	+5	+5	+5	Aucun
INDICE DE CHUTE	250 à 299 secondes	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	Aucun
ENTREPOSAGE*		+15	+15	+15	+15	+15	+15
DÉFAUT DE QUALITÉ**	> 1,0 % impuretés	(16)	(16)	(16)	(16)	(16)	
PROPRETÉ	≤ 1,0 % impuretés	+6	+6	+6	+6	+6	Aucun
VARIÉTÉS	AC Barrie	0			Aucun		Aucun
	AC Brio	(3,50)					
	AC Drummond	(6)					
	AC Voyageur	(3,50)					
	AC Walton	(6)					
	Aquino	(6)					
	Arion	(6)					
	Duo	(6)					
	Helios	(5)					
	Kane	(6)					
	Kingsey	(6)					
	Magog	(6)					
	Major	(6)					
	McKenzie	(3,50)					
	Mégantic	(3,50)					
	Norwell	(6)					
	Orleans	(3,50)					
	SS Blomidon	(10)					
	Torka	(10)					
	Touran	(6)					
	Waskada	(6)					
	Wildcat	(6)					
	Winfield hrs	(6)					
	Brome						
	Harvard						
	Ruby						
	Warthog						
Zorro							
Emmit srw							
FT Wonder							
Snowbird							

* Prime pour l'entreposage en dehors d'un centre de services accrédité tel que décrit à l'article 13.

** Escompte applicable lors des livraisons directes à l'acheteur.

ANNEXE 4**PRIME ET ESCOMPTE APPLICABLE AU POOL H**
(art. 26)**Prime environnementale Agriculture Raisonnée :**

40 \$ / tonne métrique sans pesticide

8 \$ / tonne métrique lorsque la minoterie qui a signé une convention avec la Fédération le prévoit.

Prime à la protéine

4 \$/t au-dessus de 11,5 % à l'exception des variétés suivantes pour lesquelles le 4 \$/t pour chaque demi-point de pourcentage s'applique à partir des valeurs de base suivantes :

Variété	Valeur de base de la protéines
AC Barrie	12,5
AC Brio	12,5
AC Walton	11
Helios	12,5
Kane	12,5
Magog	12,5
McKenzie	12,5
Mégantic	12,5
Orleans	12,5
Snowbird	12,5
Torka	11
Warthog	10,5
Waskada	12,5
Zorro	10,5

28. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.